

Parties dans la procédure au principal*Parties requérantes:*

1. Combinatie Spijker Infrabouw/de Jonge Konstruktie
2. van Spijker Infrabouw BV
3. de Jonge Konstruktie BV

Partie défenderesse: Provincie Drenthe**Questions préjudicielles**

1. a. L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, et l'article 2, paragraphes 1 et 6, de la directive 89/665/CEE ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils sont incompatibles avec un système dans lequel la protection juridique que doit garantir le juge national dans des litiges concernant des marchés publics de droit européen est rendue plus difficile en raison du fait que, dans ce système, dans lequel aussi bien le juge administratif que le juge civil peuvent être compétents à l'égard de la même décision et de ses effets, ces magistrats peuvent rendre des décisions parallèles incompatibles?
 - b. Est-il licite dans ce contexte que le juge administratif doive se limiter à statuer sur la décision d'adjudication et, dans l'affirmative, pourquoi et à quelles conditions?
 - c. Est-il licite dans ce contexte que l'Algemene wet bestuursrecht, qui règle de manière générale les recours devant le juge administratif, ne permette pas de saisir celui-ci lorsqu'il s'agit de décisions relatives à la conclusion d'un marché de travaux par le pouvoir adjudicateur avec un des soumissionnaires et, dans l'affirmative, pourquoi et à quelles conditions?
 - d. La réponse à la question 2 est-elle importante à cet égard?
2. a. L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, et l'article 2, paragraphes 1 et 6, de la directive 89/665/CEE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un système dans lequel, pour obtenir une décision rapide, la seule procédure disponible est celle qui se caractérise par le fait qu'elle a, en principe, pour objet de permettre l'adoption d'une mesure d'ordre avec célérité, que les avocats n'ont pas le droit d'échanger des conclusions, que les preuves ne peuvent, en principe, être administrées que par écrit et que les règles légales de la preuve ne sont pas d'application?
 - b. En cas de réponse négative, cela vaut-il également lorsque le jugement n'entraîne pas une fixation définitive des rapports juridiques et ne fait pas partie d'un processus décisionnel produisant la chose jugée?
 - c. Est-il indifférent que le jugement lie uniquement les parties alors qu'il peut y avoir d'autres intéressés?
3. Est-il compatible avec la directive 89/665/CEE qu'un juge des référés enjoigne au pouvoir adjudicateur d'adopter une décision d'adjudication qui, au cours d'une procédure au fond ultérieure, est déclarée incompatible avec les règles européennes des marchés publics?
 4. a. En cas de réponse négative, le pouvoir adjudicateur doit-il être considéré comme en étant responsable et, dans l'affirmative, dans quel sens?
 - b. Cela vaut-il également en cas de réponse affirmative à la question?
 - c. Si ce pouvoir adjudicateur devait réparer le dommage, le droit communautaire fournit-il des critères sur la base desquels ce dommage doit être constaté et évalué, et, dans l'affirmative, quels sont-ils?
 - d. Si le pouvoir adjudicateur ne peut pas être considéré comme étant responsable, le droit communautaire permet-il de désigner une autre personne qui le soit et sur quelle base?
 5. Si, conformément au droit national ou sur la base des réponses aux questions qui précèdent, voire conformément aux deux, il s'avère impossible ou extrêmement difficile en pratique de mettre en œuvre les effets de la responsabilité, que doit faire le juge national?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (89/665/CEE) (JO L 395, p. 33).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Oberster Gerichtshof (Autriche) le 22 décembre 2008 —
Internetportal und Marketing GmbH/Richard Schlicht**

(Affaire C-569/08)

(2009/C 69/40)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Internetportal und Marketing GmbH*Partie défenderesse:* Richard Schlicht

Questions préjudicielles

1) L'article 21, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un droit au sens de cette disposition existe même,

a) lorsqu'une marque a été enregistrée uniquement dans le but de pouvoir demander au cours de la première phase de la procédure d'enregistrement par étapes l'enregistrement d'un nom de domaine correspondant à une dénomination générique — tirée de la langue allemande —, sans intention d'utiliser cette marque pour des produits ou des services?

b) lorsque la marque sur laquelle se fonde l'enregistrement du domaine et qui correspond à une dénomination générique — tirée de la langue allemande — s'écarte du nom de domaine dans la mesure où elle contient des caractères spéciaux qui ont été éliminés du nom de domaine, bien que ceux-ci auraient pu être exprimé par des caractères normaux et que leur élimination a pour effet que le nom de domaine peut être distingué de la marque sans créer de risque de confusion?

2) L'article 21, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 874/2004 doit-il être interprété en ce sens qu'un intérêt légitime n'existe que dans les cas prévus à l'article 21, paragraphe 2, sous a) à c)?

En cas de réponse négative à cette question,

3) Existe-t-il également un intérêt légitime au sens de l'article 21, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 874/2004 lorsque le titulaire du nom de domaine qui correspond à une dénomination générique — tirée de la langue allemande — souhaite l'utiliser pour un site Internet thématique?

En cas de réponse positive aux questions 1 et 3:

4) L'article 21, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 874/2004 doit-il être interprété en ce sens que seules les faits énumérés sous a) à e) de cette disposition permettent de fonder la mauvaise foi au sens de l'article 21, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 874/2004?

En cas de réponse négative à cette question:

5) Peut-on également considérer que l'on se trouve en présence de la mauvaise foi au sens de l'article 21, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 874/2004 lorsque le nom de domaine a été enregistré lors de la première phase de la procédure d'enregistrement par étapes sur la base d'une marque correspondant à une dénomination générique — tirée de la langue allemande —, marque que le titulaire du nom de domaine n'a acquise que dans le seul but de pouvoir demander l'enregistrement du nom de domaine lors de la première phase de la procédure d'enregistrement par étapes et ainsi précéder d'autres personnes intéressées et donc, en tout état de cause, également les titulaires de droits à la marque?

⁽¹⁾ JO L 162, p. 40.

Recours introduit le 29 décembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-582/08)

(2009/C 69/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions de la partie requérante

— constater que, en refusant la récupération de la taxe payée en amont pour certaines opérations effectuées par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté européenne, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 169, 170 et 171 de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 2, paragraphe 1, de la treizième directive 86/560/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 17 novembre 1986, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté;

— condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que l'article 2, paragraphe 1, de la treizième directive TVA ne saurait être interprété comme excluant le remboursement de la TVA grevant les biens et les services utilisés pour les besoins des opérations d'assurance et des opérations financières visés par l'article 17, paragraphe 3, sous c), de la sixième directive TVA ⁽³⁾. La Commission estime par conséquent que la législation du Royaume-Uni est contraire au droit communautaire dans la mesure où elle refuse le droit à un remboursement de cette TVA aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté européenne.

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

⁽²⁾ JO L 326, p. 40.

⁽³⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145, p. 1.